

L'Inquisition

par Bernard Grunberg

L'Inquisition est une institution dont le rôle s'étale sur plus de trois siècles et s'étend de l'Espagne, de l'Italie, de la Sicile, jusqu'aux Amériques et jusqu'aux Philippines. Elle passionne aujourd'hui, la preuve en est l'énorme bibliographie qui lui est consacrée.

Cette conférence a pour but de débarrasser cette institution de ses légendes, de mettre en évidence les raisons du système inquisitorial, d'examiner les techniques procédurales et d'analyser sa projection sociale.



www.bibletopics.com/biblestudy/64.htm

I/ De la nature et des origines de l'Inquisition

1. L'Inquisition médiévale

Elle prend son nom d'une procédure pénale spécifique l'*inquisitio* qui n'existe pas dans le droit romain, mais qui se caractérise par la formulation d'une accusation à l'initiative directe de l'autorité sans nécessité d'une délation ou d'une accusation de témoin. C'est à la fin du XIIe siècle que l'Eglise catholique romaine développe cette procédure avec un décret pontifical. Devant la rapide diffusion d'hérésies en Occident (manichéisme, valdéisme, catharisme...), l'Eglise est conduite à développer une stratégie défensive. Dès 1184, on applique le bûcher aux hérétiques et une quinzaine d'années plus tard, on ajoute d'autres peines comme la confiscation des biens ou l'autorisation de la tor-

ture en matière de foi ; on ajoute également des mesures spécifiques comme le secret, et une grande efficacité administrative.

Depuis 1230, la procédure inquisitoriale se transforme en une nouvelle institution qui est créée en France pour réprimer les Cathares ; elle est contrôlée par le pape, en l'occurrence ici Grégoire IX. Son apogée a lieu dans la seconde moitié du XIII^e siècle ; au XIV^e siècle, il y a encore des tribunaux inquisitoriaux en Italie, en Bohême, au Portugal, en Pologne, en Allemagne et pour l'Espagne, en Aragon seulement. En effet, c'est dans cette région que le catharisme perce à travers les Pyrénées. Le rôle de la monarchie dans cette inquisition médiévale est assez passif.

2. L'Inquisition moderne ou espagnole

Elle apparaît avec la monarchie des rois catholiques (union des royaumes de Castille et d'Aragon par le mariage d'Isabelle et de Ferdinand en 1469) à la fin du XV^e siècle, qui imprime un changement radical. Les monarches catholiques demandent instamment au pape de doter la Castille d'une nouvelle Inquisition, car ils sont conscients d'une part des problèmes socio-religieux que soulève la conversion des judéo-convers, et d'autre part, ils sont avides de légitimation ecclésiastique exigée par leur nouveau pouvoir royal. Le pape Sixte IV dans sa bulle du 1^{er} novembre 1478, concède aux souverains le pouvoir de nommer deux ou trois évêques ou prêtres séculiers voire réguliers, âgés de plus de quarante ans, de vie recommandable et avec des titres académiques pour remplir des charges d'inquisiteurs dans les villes et diocèses des royaumes.

La période entre 1478 et 1483 est encore très mal connue. Toutefois, on sait que se déroule une véritable bataille entre les souverains qui cherchent à

instrumentaliser l'Inquisition et le pape qui en reste à une conception purement ecclésiastique. On peut dire que c'est en octobre 1483, avec la nomination du premier grand inquisiteur général de Castille et d'Aragon, frère Tomas de Torquemada, que naît officiellement l'Inquisition moderne ou espagnole.

3. Les différences entre l'Inquisition médiévale et l'Inquisition moderne

La plupart des historiens considèrent désormais qu'il y a très peu de différences entre les deux inquisitions et que les procédures furent similaires. Nous devons toutefois nous interroger sur l'identité des victimes et nous poser la question suivante : l'anti-judaïsme fut-il le propre de la seconde Inquisition ? Ici aussi la plupart des historiens répondent que le facteur religieux (la conversion des juifs) ne fut pas décisif dans la naissance de l'Inquisition moderne.

La différence fondamentale entre les deux Inquisitions a été la fonction politique, c'est-à-dire le contrôle par la Couronne de l'Inquisition moderne. Elle a été ainsi l'unique organe de l'administration de l'Etat qui pouvait permettre aux monarches d'éviter les barrières juridictionnelles que représentaient les *foeros*, c'est-à-dire les franchises, des différentes couronnes et notamment celle d'Aragon. On ne doit pas toutefois réduire l'Inquisition à un simple tribunal politique.

En conclusion, nous pouvons affirmer que si le roi nomme les inquisiteurs généraux, contrôle les ressources de l'institution, décide dans les procès, le pape, quant à lui, demeure le dépositaire final de la légitimité de l'Inquisition.

II/ De la structure du Saint-Office ou Inquisition

Le Saint-Office repose sur deux piliers, la centralisation d'une part et ce que Bartholomé Bennassar a appelé « la politique de la présence », c'est-à-dire le contrôle direct de l'énorme base territoriale à travers des tribunaux de districts.

1. L'appareil central

La centralisation y est rigide à travers l'inquisiteur général et le conseil de l'Inquisition (*Suprema*). L'inquisiteur général est nommé directement par le roi au nom du pape qui devait ratifier. Le premier grand inquisiteur général de Castille et d'Aragon, de 1483 à 1498, est le frère Thomas de Torquemada, prêtre dominicain du couvent de Santa Cruz à Ségovie. Il reste encore dans les mémoires : il a servi les rois avec une fidélité absolue, il imprime un caractère essentiellement politique à son poste. Ses successeurs seront comme lui des ecclésiastiques ayant eu auparavant une carrière brillante ; on peut citer ainsi des archevêques de Tolède ou de Séville. On peut souligner aussi qu'ils eurent en parallèle une carrière administrative comme par exemple, le fait d'être membre des deux principaux conseils de la monarchie, celui de Castille ou celui d'Etat. Ce qui confirme une fois de plus le lien très fort existant entre les inquisiteurs et le pouvoir royal. Sur les quarante cinq inquisiteurs généraux nommés, cinq seulement étaient des Dominicains.

L'inquisiteur général a pour première fonction de présider le Conseil de la Suprême et Générale Inquisition (*Consejo Supremo de la Santa Inquisicion* ou *Suprema*) ; il impose ses vues aux membres de son conseil. Ce conseil est classé hiérarchiquement au troisième rang des conseils de la monarchie, il est ainsi inséré dans le système de la polysynodie espagnole. Le Conseil est composé de sept membres, inquisiteur général compris, parmi lesquels deux devaient appartenir au Conseil de Castille. Ils sont nommés par le roi sur une liste proposée par l'inquisiteur général. Il a pour fonction de coordonner la stratégie et l'action des tribunaux de district.

2. Les tribunaux de district

Le contrôle efficace d'un vaste territoire comme les royaumes de Castille et d'Aragon rend nécessaire une structure administrative qui puisse garantir une présence constante pour trouver une solution immédiate aux multiples problèmes qui se posent et, pour ce faire, on divise en districts le royaume en reprenant la division des évêchés. Le nombre des districts varie entre 10 et 12, avec de grandes disparités entre celui des Baléares (5 000 km² environ) et celui de Valladolid (90 000 km² environ).

Dans chaque tribunal, nous trouvons deux inquisiteurs : depuis 1498, l'un doit être un juriste et l'autre un théologien afin de couvrir ainsi tous les aspects de la problématique inquisitoriale. Ils font preuve d'une grande mobilité : ainsi, pour le tribunal de Valence entre sa création et 1609, on a compté soixante-deux inquisiteurs différents, ce qui donne un changement complet chaque année. La prédominance des clercs séculiers sur les réguliers s'accroît au XVI^e siècle avec une présence spéciale des chanoines. Les théologiens l'emportent en nombre à la fin du XVI^e siècle. Les inquisiteurs proviennent majoritairement de l'Université. Sur les cinquante sept inquisiteurs du tribunal de Tolède, quarante et un sont licenciés et quatorze sont docteurs. Ils proviennent de la basse noblesse avec toutefois une augmentation des autres nobles dans les dernières années du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle. Leur comportement ne correspond pas toujours aux règles d'honnêteté prévues par les traités juridiques, mais leur attitude tente d'être corrigée par des inspections régulières.

3. Le fonctionnement du Saint-Office

Il y a d'abord le procureur ou *fiscal* : il élabore les dénonciations, il accuse, il interroge les témoins et il convertit les délations en accusations. Les *consulteurs* ont la charge de nuancer la responsabilité des accusés en précisant quelques questions de la casuistique du procès. Les *qualificateurs* (théologiens ou professeurs d'université) émettent leur verdict au regard de la présumée dangerosité d'un texte ou d'une expression verbale déterminée. Les Jésuites occupent progressivement ces derniers postes. Outre ce personnel, nous trouvons des secrétaires ou notaires, qui sont au nombre de trois par tribunaux. Il y a le notaire du séquestre chargé de noter les biens confisqués, le notaire du secret qui prend tout en note sans rien divulguer, et enfin le secrétaire général qui enregistre les sentences, les édits... Il y a aussi un officier de police chargé de poursuivre, puis de garder les prévenus, aidé par les géoliers, les médecins et les chirurgiens.

Nous terminerons par les *familiers* du Saint-Office. C'est un serviteur laïc, qui aide les ecclésiastiques en participant directement à une poursuite ou à une arrestation. Mais surtout, il dote le tribunal d'un appareil d'information et d'espionnage. Leur nombre s'accroît de manière exagérée car c'est une position de notable dans une

ville ; on est ainsi en tête lors des défilés. La monarchie établit un *numerus clausus* par tribunal. En 1567, à Valence le nombre total de *familiers* est de 183, à la fin du XVIII^e siècle, ils ne sont plus que 153. Ces *familiers* sont d'origine diverse : classe populaire et moyenne à Valence, petite noblesse en Andalousie.

III/ Des procédures

Il faut rappeler que l'Inquisition est d'abord un tribunal qui fonctionne en accord avec le droit, parfaitement inscrit dans les textes. A la base de ce droit, nous trouvons le droit commun, avec des normes et des techniques dérivées du droit romain. La procédure inquisitoriale est quant à elle, régie par des textes spécifiques du droit canon, fondamentalement par les dispositions prises par Boniface VIII à la fin du XIII^e siècle et par Jean XXII au début du XIV^e siècle. Ces règles générales sont applicables à toutes les inquisitions et aboutissent à des normes spécifiques pour l'Inquisition espagnole, élaborées par les premiers inquisiteurs et en particulier Torquemada, que l'on nomme des instructions.

1. Les dénonciations

Le déclenchement de la procédure repose généralement sur une délation, sur des soupçons au vu de comportements suspects ou sur une enquête lancée par le tribunal. Chaque année ou à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel inquisiteur, l'inquisiteur en chef prononce un discours, appelé « édit de foi ou de grâce » qui rappelle l'obligation faite à tous les fidèles de dénoncer toutes les déviances au Saint-Office. Toute personne ne dénonçant pas un hérétique sera à son tour poursuivie. Ceux qui viendraient à se dénoncer dans ce cadre verraient leur peine allégée.

La dénonciation est la pratique la plus répandue : elle implique l'arrestation immédiate du dénoncé et elle s'accompagne du séquestre de ses biens. Seuls les chrétiens âgés de plus de quatorze ans peuvent être témoins, les infidèles ne peuvent témoigner que contre des infidèles. Il faut en outre posséder toutes ses capacités intellectuelles, être suffisamment riche pour ne pas être suspecté d'avoir été acheté, ne pas être l'ennemi de l'accusé ni un parent proche. C'est en fine le discernement des juges qui assure ou non la fiabilité d'une dénonciation. On peut noter une grande réticence des juges à prendre en compte les témoignages féminins.

C'est finalement la confession du suspect, une confession juridique sous serment, qui demeure le témoignage le plus sûr. Elle doit être vraisemblable, sans équivoque ni contradiction ; à l'inverse la non confession maintenue même sous la torture crée de fait une présomption favorable envers l'accusé. A la fin, la sentence du juge ne peut être prononcée que quand il y a des preuves pleines.

2. Le procès

Le procès commence par l'accusation du procureur : il présente les charges retenues contre l'accusé qui bénéficie de la présence d'avocat, même pour les plus pauvres. Si l'avocat est convaincu de la culpabilité de l'accusé, le procès s'arrête alors par la condamnation du suspect. Le suspect ignore l'identité de ses accusateurs pour éviter des phénomènes de vendetta. Tous les témoignages sont ratifiés, c'est-à-dire signés.

L'accusé doit ensuite prouver sa bonne foi en se défendant en faisant appel à des témoins favorables, ou en citant devant le procureur le nom des personnes qui lui veulent du mal ; et si il y a concordance avec certains témoins, l'inquisiteur est alors en droit de suspecter les accusateurs.

La sentence est émise de façon collégiale par les personnes citées dans la seconde partie. Elle doit être unanime, sinon elle est transmise au Conseil de l'Inquisition qui donnera un avis.

3. Les peines

Il y a trois types de peine : spirituelle, corporelle et financière.

Parmi les peines spirituelles, la plus grave est la relaps au bras séculier, ce qui signifie qu'on livre le condamné à la justice civile pour qu'il soit brûlé. L'abjuration et des pénitences diverses complètent les possibilités. La réconciliation survient parfois : elle signifie que la brebis égarée revient dans le troupeau.

Il est à noter que l'on brûle aussi bien les corps que des effigies lorsque les condamnés ne sont pas présents, ce qui parfois fausse les statistiques. La justice s'applique si l'individu est en fuite. On peut être également envoyé aux galères, au-delà de cinq ans, cela revient à la peine de mort. La prison perpétuelle n'a pas forcément le sens actuel : c'est être interdit de sortir d'un endroit (prison ou domicile) sans la permission de l'évêque ou de l'inquisiteur. Les peines corporelles moins dramatiques sont le fouet (entre 200 et 300 coups) et le bannissement.

Les peines financières peuvent aller de la confiscation totale des biens à des amendes, en fonction des revenus de l'individu.

L'*auto da fe* est la grande cérémonie expiatoire qui sert de propagande et édifie la population, et qui montre que les crimes commis contre la religion furent abominables. On sort les condamnés de la prison pour les conduire à la cathédrale en costume jaune (*San Benito*) et avec un grand bonnet (*garroche* ou *corroza*). Ce costume est porté tout au long de la peine, puis il sera accroché dans la cathédrale.

La torture n'a pas fait l'objet de beaucoup d'études. L'Inquisition applique à la lettre le principe « l'Eglise a horreur du sang », et le choix des instruments est lié à ce précepte. On sait toutefois qu'il existait la *garrocha* : le prisonnier, toujours nu, est attaché par les membres supérieurs, par



un système de poulies ; on le fait monter au plafond puis on lâche. Les *cordeles* sont des cordes serrées progressivement autour des bras et cuisses. Le supplice de l'eau (*toca*) enfin, consiste en l'application d'un morceau de tissu (*toca*) sur le visage du condamné sur lequel on verse de l'eau lui donnant ainsi l'impression d'étouffer et de se noyer. Le témoignage sous la torture n'existe pas : il faut que le suspect signe ses aveux au moins vingt-quatre heures après sa dernière séance de torture.

IV/ Des victimes

1. Les chiffres

On estime à 150 000, le nombre de personnes ayant eu affaire à l'Inquisition espagnole en trois siècles. La répartition serait la suivante : près de la moitié aurait concerné des juifs, 12% des *morisques*, 30% des délits idéologiques et 8% des

cas divers. C'est assez peu au regard de la chasse aux sorcières qui aurait fait 100 000 victimes au XVII^e siècle en Allemagne.

2. Les périodes d'activité

1480-1530 : intense répression contre essentiellement les judaïsants, contre ceux qui se sont convertis récemment ; l'Inquisition ne juge que des chrétiens. Il y aurait eu entre 50 et 60 000 condamnations.

1530-1620 : activité soutenue contre les *morisques* puis contre le protestantisme. On peut noter qu'au début du XVII^e siècle, Olivares le principal ministre de Philippe IV, ménage les juifs car ils sont les soutiens financiers du régime.

1620-1720 : période de réduction de l'activité des tribunaux mais avec une recrudescence contre les judaïsants.

1720-1820 : ralentissement final. Les judaïsants disparaissent après 1740, l'Inquisition ensuite n'examine que des problèmes idéologiques.

3. Les délits

On dispose de chiffres uniquement pour la période 1550 à 1700, ils concernent 49 000 individus :

Les juifs représentent 10.3% des inculpés, les *morisques* 23.3%, les luthériens 7.2%, les Illuminés 0.3%, les condamnés pour superstition et sorcellerie 7.7%, les condamnés pour des propositions hérétiques dont les propos blasphématoires 29.5% et les cas de bigamie 5.7%, sans oublier les cas d'incitation au stupre et à la fornication proférée par les membres du clergé 2.6%, les offenses faites au Saint-Office 8.1% et enfin 5.3% de divers.

Conclusion

La très mauvaise réputation de l'Inquisition moderne provient de la propagande anti-espagnole à l'époque de Philippe II à la fin du XVI^e siècle. Cette propagande condamne à la fois la cruauté des Espagnols dans le Nouveau Monde et l'hégémonie espagnole sur le monde. Une telle institution répressive a duré car elle a servi des intérêts déterminés. ■

Compte rendu de Christophe Henrion,
Secrétaire de la Régionale